



LA PREUVE ISSUE DES MÉDIAS SOCIAUX

CAPTURE, PRÉPARATION, PRÉSENTATION

Justice

Québec 

Faculté de droit

Université 
de Montréal



Le contenu de cette présentation et les opinions exprimées n'engagent que les auteurs.

Par ailleurs, elles ne constituent pas nécessairement celles de la Faculté de droit de l'Université de Montréal, du ministère de la Justice et du gouvernement du Québec.

PLAN DE LA PRÉSENTATION

- Mise en contexte
- L'admissibilité en preuve des contenus issus de médias sociaux
- L'obtention d'éléments de preuve issus de médias sociaux
- La conservation d'éléments de preuve issus de médias sociaux

MISE EN CONTEXTE

7 000 000

Linked 



facebook


The screenshot shows a Facebook profile for the Faculty of Law at the University of Montreal. The page includes a cover photo, a profile picture, and a list of friends. The friends list is partially visible, showing names like 'Chéri Poirier', 'La Bonne Auberge à Ville St-Hubert', and 'Université Université de Paris (Paris 1)'. The page also displays several posts from the faculty, including news about a seminar and a lecture.

- Les mises à jour de statut, les photos, les liens et les autres contenus publiés par le titulaire du compte;
- Les activités récentes du compte (générées automatiquement par la plateforme);
- Les photos, les messages et les autres contenus publiés par des tiers (les « amis »)

« AMI »

↓

« Abonnés »



43 278



“Huh. So Iran just friended us on Facebook ... Like, do I accept?”

Source : <http://www.darrenkrape.com/>



Foto: Evan Vucci/Pressens Bild

A c. Corporation Sun Media, EYB 2009-159790 (C.Q.)

DEUX TYPES DE SCÉNARIOS ENVISAGEABLES

- **Facebook comme élément de preuve contextuelle**
- **Facebook comme lieu de commission d'un acte illicite**



FACEBOOK COMME ÉLÉMENT
DE PREUVE CONTEXTUELLE



Nathalie Blanchard

A slide with a diagonal split background of grey and white. The text 'FACEBOOK COMME ÉLÉMENT DE PREUVE CONTEXTUELLE' is written in white on the grey background. Below the text is a photograph of a woman with long dark hair, identified as Nathalie Blanchard, sitting at a desk with a computer monitor displaying a Facebook profile.

- **Preuve d'un comportement frauduleux**
 - *Garderie Les « Chat » ouilleux inc. et Marchese*, 2009 QCCLP 7139 (CanLII)
 - *Brisindi et STM (Réseau des autobus)*, 2010 QCCLP 4158 (CanLII)
 - *Renaud et Ali Excavation inc.*, 2009 QCCLP 4133 (CanLII)
 - *Shonn's Makeovers & Spa c. M.R.N.*, 2010 CCI 542 (CanLII)
- **Preuve du non-respect d'une obligation**
 - *Pawlus c. Hum*, 2008 QCCQ 11136 (CanLII)
 - *Nstein Technologies Inc. c. Chauvet*, 2008 QCCS 3552 (CanLII)
- **Preuve de « moralité »**
 - *Droit de la famille — 11446*, 2011 QCCS 805 (CanLII)
 - *R. c. Pichette*, 2011 QCCQ 2230 (CanLII)
 - *Droit de la famille — 103668*, 2010 QCCS 6716 (CanLII)



The New York Times

N.Y. / Region

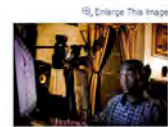
WORLD | U.S. | N.Y. / REGION | BUSINESS | TECHNOLOGY | SCIENCE | HEALTH | SPORTS | OPINION

No Cholesterol

I'm Innocent. Just Check My Status on Facebook.

By SHARON BELTHAM
Published November 11, 2009

The message on Rodney Bradford's Facebook page, posted at 11:49 a.m. on Oct. 17, asked where his pancakes were. The words were typed from a computer in his father's apartment in Harlem.



Courtesy, Shapiro. The New York Times
Rodney Bradford used Facebook to provide an alibi in a robbery case.

At the time, the sentences, written in street slang, was just another navel-gazing, cryptic Facebook status update — meaningless to anyone besides Mr. Bradford. But when Mr. Bradford, 19, was arrested the next day as a suspect in a robbery at the Farragut Houses in Brooklyn, where he lives, the words took on greater importance. They became his alibi.

Readers' Opinions

- SIGN IN TO RECOMMEND
- TWITTER
- SIGN IN TO E-MAIL
- PRINT
- REPRINTS
- SHARE
- CLOSE

ARTICLE HOLES SPONSORED BY
CRAZY HEART
IN SELECT THEATERS
SEEKING TO WATCH TRAILER



- **Diffamation**
 - *Lévis (Ville) c. Lachance*, 2011 CanLII 2650 (QC C.M.)
 - *Thomas c. Brand-u Media inc.*, 2011 QCCQ 395 (CanLII)
- **Sollicitation / Leurre**
 - *R. c. Harris*, 2010 PESC 32 (CanLII)

L'ADMISSIBILITÉ EN PREUVE DES CONTENUS ISSUS DE MÉDIAS SOCIAUX

2832. L'écrit ni authentique ni semi-authentique qui rapporte un fait peut, sous réserve des règles contenues dans ce livre, être admis en preuve à titre de témoignage ou à titre d'aveu contre son auteur.

2854. La présentation d'un élément matériel constitue un moyen de preuve qui permet au juge de faire directement ses propres constatations. Cet élément matériel peut consister en un objet, de même qu'en la représentation sensorielle de cet objet, d'un fait ou d'un lieu.

Landry et Provigo Québec inc. (Maxi & Cie), 2011 QCCLP 1802 (CanLII)

- Contenu obtenu en consultant une page publique
- Contenu obtenu par un ami
- Contenu obtenu via un accès illicite à une page privée



Admissible

Sous réserve...

Leduc c. Roman, 2009 CanLII 6838
Wice c. The Dominion of Canada General Insurance Company, 2009
CanLII 36310
Schuster c. Royal & Insurance Company of Canada, 2009 CanLII 58971

CONTENU OBTENU PAR UN AMI



« [67] La Commission des lésions professionnelles comprend que la travailleuse a respecté le principe de fonctionnement de *Facebook*. L'accès aux commentaires de collègues de travail est devenu possible lorsqu'elle est devenue l'amie d'une personne qui comptait ces collègues de travail dans sa liste d'amis. Ce principe d'interaction des différents utilisateurs est à la base d'un site de réseau social comme *Facebook*. »

Landry et Provigo Québec inc. (Maxi & Cie), 2011 QCCLP 1802 (CanLII)

« [102] Le 23 décembre 2009, la victime communique avec l'accusé par l'entremise du site Internet Facebook. Elle lui lance l'invitation de se joindre à son groupe d'amis et lui écrit ce message : « salut bonhomme : c mal placé sûrement, mais je te souhaite de tout cœur un N. » Quelques minutes plus tard, elle lui écrit un autre message : « en TK c'était de beaux moments dans ce temps là !!!!!!!!! » Très peu de temps après le second envoi, elle fait parvenir ce propos : « en tous cas je t'en veux pas malgré tout !!!!!!!!! » et y joint une photo de l'accusé prise lors d'un voyage pendant leur fréquentation.

[223] Quant à sa déclaration qui indique qu'elle souffre encore d'insomnie et de nervosité, le Tribunal en est loin d'être convaincu. Il faut souligner que celle-ci a communiqué à diverses reprises avec l'accusé suite au dépôt des accusations, s'est rendue au domicile des parents pour rencontrer l'accusé et en décembre 2009, a même offert à l'accusé de se joindre à son groupe d'amis sur Facebook. Cette conduite démontre plutôt qu'elle recherche la compagnie de l'accusé et ne le craint point. »

R. c. Dumoulin, 2010 QCCQ 2991 (CanLII)



2858. Le tribunal doit, même d'office, rejeter tout élément de preuve obtenu dans des conditions qui portent atteinte aux droits et libertés fondamentaux et dont l'utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

Il n'est pas tenu compte de ce dernier critère lorsqu'il s'agit d'une violation du droit au respect du secret professionnel.

- Porte atteinte aux droits et libertés fondamentaux ?
- Susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ?





=



Karen BARTH MENZIES, « Perils and Possibilities of Online Social Networks » (2008) *Trial* 58.

Kathrine MINOTTI, « Evidence: The Advent of Digital Diaries: Implications of Social Networking Web Sites for the Legal Profession », (2009) 60 *S.C. L. Rev.* 1057

« [2] **La tenue d'un journal intime relève de la vie privée.**

[3] Le fait pour les appelants d'utiliser ce document constitue, dans les circonstances de l'espèce, une **violation flagrante du droit fondamental** de la jeune fille à sa vie privée.

[4] L'utilisation de cette preuve est susceptible de **déconsidérer l'administration de la justice** au sens de l'article 2858 *C.c.Q.* [...] »

*S. (L.) c. Centres jeunesse du Saguenay
Lac-Saint-Jean, REJB 2004-54071 (C.A.)*

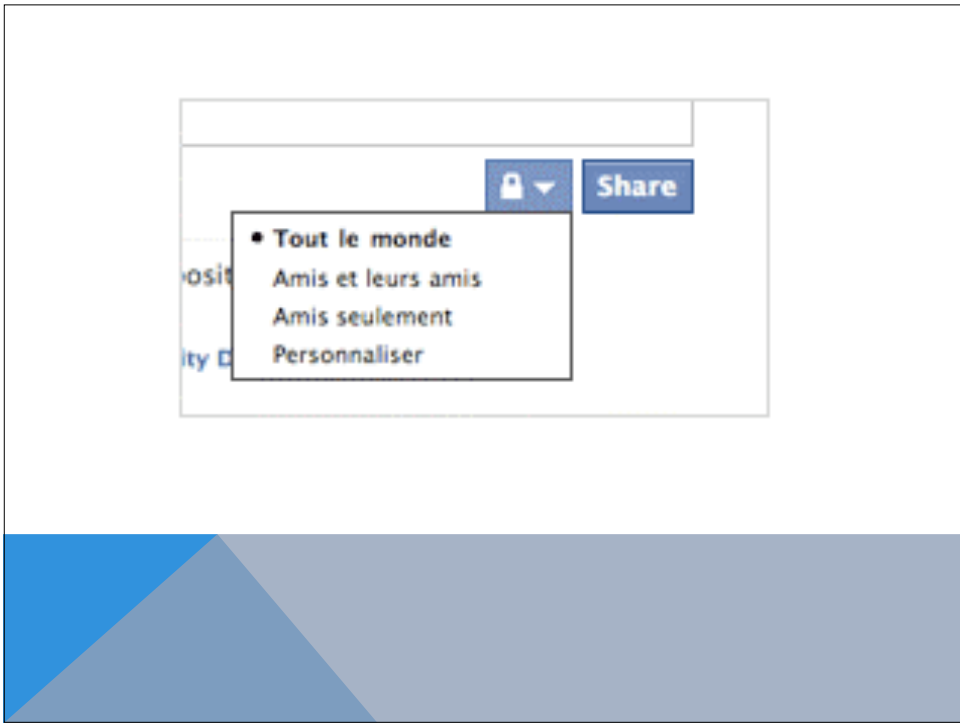
« Facebook profiles are not designed to function as diaries; they enable users to construct personal networks or communities of “friends” with whom they can share information about themselves, and on which “friends” can post information about the user. »

Leduc c. Roman, 2009 CanLII 6838

« [70] Une personne qui détient un compte *Facebook* permet à ses amis et aux amis de ses amis de prendre connaissance de ses commentaires. Cette personne peut contrôler la liste de ses amis, mais il devient plus difficile de contrôler l'accès à son profil aux amis de ses amis, liste qui peut s'allonger presque à l'infini. Nous sommes donc loin du caractère privé du profil de cette personne et des commentaires qu'elle émet.

[71] La Commission des lésions professionnelles retient que **ce qui se retrouve sur un compte *Facebook* ne fait pas partie du domaine privé compte tenu de la multitude de personnes qui peuvent avoir accès à ce compte**. La liste de ses amis peut être longue et chaque liste de ses amis peut être tout aussi longue. La preuve *Facebook* déposée par la travailleuse ne constitue donc pas une atteinte à la vie privée de tierces personnes. »

Landry et Provigo Québec inc. (Maxi & Cie), 2011 QCCLP 1802 (CanLII)



« [53] The Plaintiff has set her Facebook privacy settings to private and has restricted its content to 67 “friends.” She has not created her profile for the purpose of sharing it with the general public. Unless the Defendant establishes a legal entitlement to such information, the Plaintiff’s privacy interest in the information in her profile should be respected. »

Schuster c. Royal & Insurance Company of Canada, 2009 CanLII 58971

FINALEMENT...

« Le test applicable en toutes circonstances sera celui du "but for", de l'arrêt *Stillman* en Cour suprême du Canada: si la preuve ne peut être obtenue sauf par un moyen illégal, la preuve est irrecevable. Par contre, si la preuve peut être obtenue au procès par d'autres moyens légaux, elle est recevable, et le processus ne déconsidère pas l'administration de la justice. »

9116-8609 Québec inc. c. Senécal, 2010 QCCS 3308, par. 28

L'OBTENTION D'ÉLÉMENTS
DE PREUVE ISSUS DE MÉDIAS
SOCIAUX

facebook Recherche Accueil Profil Compte

Choisir vos paramètres de confidentialité

Entrer en contact sur Facebook
Contrôler les informations de base que vos amis peuvent utiliser pour vous retrouver sur Facebook. [Afficher les paramètres](#)

Partage sur Facebook
Ces paramètres contrôlent qui peut voir ce que vous publiez.

Genevieve ne partage que certaines informations de son profil avec tout le monde. Si vous connaissez Genevieve, ajoutez-la en tant qu'amie ou envoyez-lui un message.

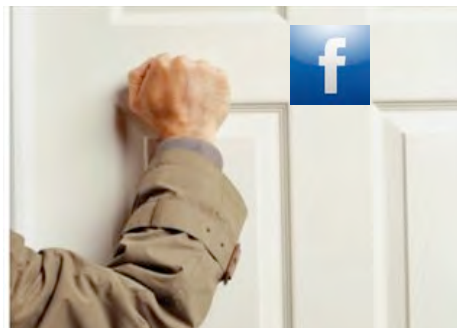
Coordonnées
Personnaliser les paramètres Ceci est votre paramètre actuel.

Applications et sites web
Modifier vos paramètres pour les applications, les jeux et les sites web.

Listes de personnes et applications bloquées
Modifier vos listes of blocked people and apps.

Contrôler vos infos
En apprendre davantage à propos de la confidentialité sur Facebook.

Facebook © 2011 · Français (Canada) [À propos de](#) · [Publicité](#) · [Développeurs](#) · [Emplois](#) · [Confidentialité](#) · [Conditions d'utilisation](#) · [Aide](#)





Mais pourquoi...

- **Informations détenues**
- **Vie privée et renseignements personnels**
- **Droit applicable**
- **Mais...**



ALORS, ON FAIT QUOI ?



- 1. Demande de préservation**
- 2. Obtention d'une ordonnance judiciaire**
- 3. Exécution de l'ordonnance judiciaire**

1. Demande de préservation



**QUELLES
INFORMATIONS
SONT
CONSERVÉES
PAR
FACEBOOK ?**



- Informations que vous fournissez
- Informations collectées lors d'une interaction avec Facebook
- Informations que Facebook reçoit des tiers

Informations que vous fournissez

- Informations à votre sujet
- Contenu
- Informations relatives aux transactions
- Informations concernant vos amis

Informations collectées lors d'une interaction avec Facebook

Informations d'activités sur site :

- l'ajout de connexions
- la création d'un album photos
- l'envoi d'un cadeau ou d'un *poke*
- l'indication que vous *aimez* un message, votre présence à un événement ou l'utilisation d'une application

Informations sur le navigateur et le dispositif d'accès :

- le type de navigateur
- votre lieu actuel, votre adresse IP et les pages consultées

Informations sur les cookies :

- *ID* de connexion
- la connexion à Facebook et l'interaction avec les applications

Politique de confidentialité de Facebook
<https://www.facebook.com/policy.php>

Mais...



ET
COMBIEN
DE TEMPS ?





Désactivation ou résiliation de votre compte. Si vous ne souhaitez plus utiliser votre compte, vous pouvez le désactiver ou le supprimer. **Quand vous désactivez un compte, il ne pourra plus être consulté par aucun utilisateur, mais il ne sera pas supprimé. Nous conservons les informations de votre profil (connexions, photos, etc.) au cas où vous décideriez de réactiver votre compte ultérieurement. [...]**

Copies de sauvegarde. Nous conservons des copies de sauvegarde des informations supprimées pendant 90 jours maximum, mais elles ne peuvent pas être consultées par des tiers.

Politique de confidentialité de Facebook
<https://www.facebook.com/policy.php>

EXAMPLE LITIGATION HOLD LETTER
[DATE]
PRIVILEGED AND CONFIDENTIAL — ATTORNEY WORK PRODUCT
AND ATTORNEY CLIENT COMMUNICATION
[CLIENT]
[ADDRESS]
Re: [SU]
To Whom It
This
Office of the
the possessi
referred to be
referenced in
relating to th
once litigatio
relevant docu
by law or cour
can cause a part
penalties. To ass
described litigation is
Division of the
information in
] (collectively
ed in the above-
ntial evidence,
requires that,
any potentially
periods set out
tion of evidence
civil and criminal
not filed in the above-
In connection with is, ... nes have a legal obligation to
preserve relevant documents ab... in this regard. The law requires
preservation of all documents and data relating to or concerning (1) any documents or data related
to or concerning [SUBJECT], including, without limitation, any communications between anyone
presently or formerly employed or providing services for the [AGENCY] and any person or entity
with or concerning [SUBJECT]; (2) any documents or data related to or concerning [SUBJECT'S]
hiring, employment, and/or termination of his employment with the [AGENCY]; (3) any documents
or data related to or concerning any complaint, grievance, appeal, or charge made by or on behalf
of [SUBJECT] against any of the parties, and/or any of their former or present employees, including
any investigative files related thereto; and (4) any documents or data related to or concerning any
investigation of or related to [SUBJECT].

7 C.c.Q.- Aucun droit ne peut être exercé en vue de nuire à autrui ou d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi.

1375. C.c.Q. - La bonne foi doit gouverner la conduite des parties, tant au moment de la naissance de l'obligation qu'à celui de son exécution ou de son extinction.

1457 C.c.Q.

Dominic JAAR et François SENECAI, « L'administration de la preuve électronique au Québec », *Développements récents et tendances en procédure civile* (2010)
Code civil du Québec, L.R.Q., c. C-1991

« [57] Le Tribunal prend de plus note que le procureur du Défendeur a, séance tenante, avisé le Défendeur qu'il ne devait faire disparaître, ni détruire toute preuve pertinente au présent dossier. Si tel devait malgré tout être le cas, **le Défendeur doit être conscient qu'il s'expose à ce que la Demanderesse demande au juge du fond d'appliquer une jurisprudence canadienne en droit de la preuve qui permet de retenir que la destruction de la preuve, si intentionnelle, donne ouverte à une présomption jouant contre la partie qui l'a détruit ou supprimé et en faveur de la partie qui se voit dans l'impossibilité d'en faire la preuve.** »

Béton St-Hubert inc. c. Entreprises Kijiji Canada inc., 2009 QCCS 5676

« [54] Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles qu'une partie peut obtenir une ordonnance du Tribunal pour empêcher qu'une preuve en la possession de la partie adverse soit détruite [Ordonnance de sauvegarde]. **Elle nécessite qu'il soit établi que sans l'émission d'une telle ordonnance, la preuve risque de disparaître.**

[...]

[56] De plus, la Demanderesse pourra interroger le Défendeur hors cour en vertu de l'article 398 C.p.c. et lui demander communication de tout écrit se rapportant à sa demande. »

2, 20 et 46 C.p.c. / 751 C.p.c. et suivants / 438 C.p.c.
Béton St-Hubert inc. c. Entreprises Kijiji Canada inc., 2009 QCCS 5676



« [43] S'il s'écoule un long délai entre le moment où la demande de divulgation d'identité est faite par les demandeurs et le moment où ceux-ci reçoivent les renseignements, il se peut que les renseignements soient inexacts. [...] Par conséquent, on doit voir à éviter les retards entre l'enquête et la demande de renseignements. Si on ne fait pas cela, une cour de justice serait peut-être justifiée de refuser de délivrer une ordonnance de divulgation. »

**Ordonnance
judiciaire :**



**2, 20 et 46
C.p.c.**



Ordonnance Norwich

"[39] In summary, in this case, I was satisfied that:

- (a) the plaintiff had established **a *prima facie* case** of defamation and the claim appeared to be reasonable and made in good faith;
- (b) **the defendants Bell and Rogers, although innocent of any wrongdoing,** were implicated in the alleged defamation because their services were used for publication;
- (c) **reasonable efforts had been made,** with no success, **to obtain the information** from the only known potential source;
- (d) **the costs of compliance were nominal and had been met;**
- (e) **without the information sought, the plaintiff would be without a remedy;**
- (f) the internet service customer(s) who published the communications **could not have a reasonable expectation of privacy in relation to the use of the internet** for the purpose of publishing defamatory statements; and
- (g) **the disclosure of the information was for the limited purpose of enabling the plaintiff to commence litigation,** if so advised.

[40] For these reasons, I granted the *Norwich* order."

« [2] Les demandeurs ne peuvent déterminer les noms, adresses ou numéros de téléphone des 29 utilisateurs d'Internet en question, puisqu'ils ont adopté des pseudonymes associés au logiciel qu'ils utilisent, p. ex., Geekboy@KaZaA. Toutefois, ils ont mené une enquête qui, selon eux, leur a permis de découvrir que ces personnes ont utilisé des adresses du protocole d'Internet (adresses IP) qui sont assignées aux PSI défendeurs dans cette requête. **Les demandeurs sollicitent une ordonnance en vertu des règles 233 et 238 des Règles de la Cour fédérale (1998), DORS/98-106, pour obliger les PSI à divulguer les noms des clients qui ont utilisé les 29 adresses IP aux moments pertinents en l'espèce.** »

BMG Canada Inc. c. John Doe, 2005 CAF 193, [2005] 4 R.C.F. 81
Produits frais, fruits et légumes 2006 inc. c. Google inc., Cour
supérieure, Montréal, 500-17-061594-100

Ordonnance Anton Piller

PLAF DU SITE | FIL RSS | Ouvrir une session | S'inscrire

technaute cyberpresse.ca

Recherche sur Cyberpresse

Concours | Petites Annonces | Emplois | Abonnement aux quotidiens

CYBERPRESSE.CA | LA PRESSE AFFAIRES | MON CINÉMA | MON TOIT | MON VOLANT | TECHN'AUTE

Accueil | Nouvelles | Jeux vidéo | Blogues | Forum | Détente | Dossiers | Vidéos

Internet | Mobilité | Matériel informatique | Logiciels | Produits électroniques | Les photos

Accueil > Nouvelles > Internet > Condamné pour avoir diffusé sur le web ses ébats sexuels avec son ex

Nouvelles

Les plus lues | Les plus commentées

Condamné pour avoir diffusé sur le web ses ébats sexuels avec son ex

La Presse Canadienne (Laval)
06 juillet 2009 | 09 h 01 | 4 commentaires

Un Québécois qui a reconnu avoir diffusé sur Internet des photos et vidéos de ses ébats sexuels avec une ex-copine est condamné à verser plus de 40 000 \$ en dommages-intérêts à la victime.

Cette décision a été rendue le 19 juin dernier par la juge Sylviane Borenstein, de la Cour supérieure, au palais de justice de Laval. La magistrate a qualifié de « méprisables » le geste volontaire de l'accusé. Ce dernier, tout comme sa victime âgée de 20 ans, ne peuvent être identifiés en raison d'une ordonnance de non-publication.

Dans sa décision, la juge Borenstein a dit comprendre que la jeune femme se soit sentie humiliée et trahie, surtout que son ex-ami de cœur lui avait promis de ne pas montrer les photos et les vidéos de leurs ébats sexuels.

Plusion d'avis notre top 12

- Téléphone mobile hausse des plaintes des utilisateurs en 2010
- Les parodies en tout genre fleurissent sur Twitter
- Android et Windows dominent le marché du téléphone intelligent en 2010
- Samsung prépare une version « Plus » du Galaxy S

Toutes les nouvelles les.ajout.les >

Reagir

Télécharger

Imprimer

Écouter

Envoyer

Blog

Facebook

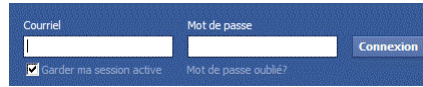
J.G. c. M.B., 2009 QCCS 2765

- « a) **PERMET à un technicien en informatique** mandaté par les demandeurs-requérants et un huissier de justice **d'entrer** à la place d'affaires de Inverdigm Inc. et aux domiciles des défendeurs-intimés Steve Solo, Berverley Prud'homme et Richard Prud'homme ou tout lieu qui serait sous leur contrôle **afin de prendre copie du matériel suivant** : copie intégrale de la plate-forme du site Internet rawdon-qc.net, incluant toutes les discussions sur le forum de discussion depuis au moins le 1^{er} janvier 2004, disques durs contenant ladite information ainsi qu'obtenir l'identification des personnes participant au forum de discussion sous les noms suivants : Astro, Furet, Neige, Wallace, Fantôme, Don Diego de La Vega, Marrion'nett, PAP (« pouvoir du peuple »), Fee et Zorro;
- b) **ORDONNE** à la défenderesse-intimée Inverdigm Inc. et à ses employés, agents ou mandataires et à toute autre personne agissant pour et en leur nom et pour leur bénéfice ou à toute autre personne en charge de lieux situés au 150, Ferrand Drive Suite 1402 à Toronto de même qu'à tout lieu qui serait sous le contrôle d'Inverdigm Inc. **de participer et collaborer à la collecte des informations précitées et de fournir tout code d'accès nécessaire à la récupération des données**, sous peine d'outrage au Tribunal;
- c) **ORDONNE** aux co-défendeurs-intimés Steve Solo, Berverley Prud'homme et Richard Prud'homme et à toute personne raisonnable de leur domicile de même qu'à tout lieu qui serait sous leur contrôle **de participer et collaborer à la collecte des informations précitées et de fournir tout code d'accès nécessaire à la récupération des données**, sous peine d'outrage au Tribunal. »

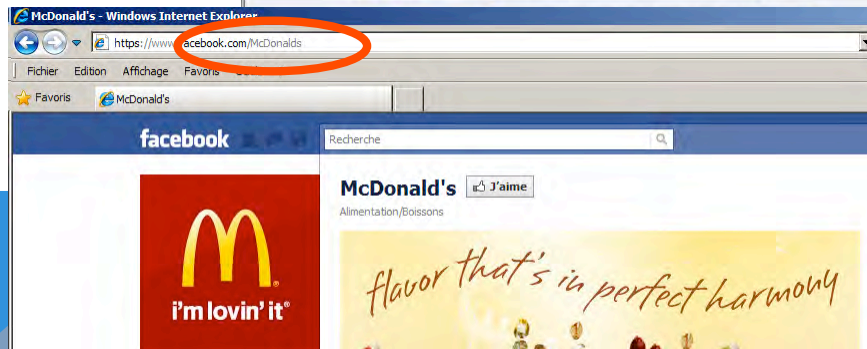
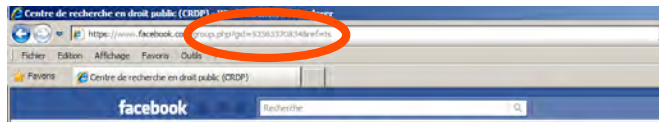
Rawdon (Municipalité de) c. Solo, 2008 QCCS 4573

Au minimum, pour Facebook, il faut fournir :

- Adresse de courriel
- ID de connexion
- Nom d'utilisateur



Facebook login form with fields for 'Courriel' and 'Mot de passe', a 'Connexion' button, and checkboxes for 'garder ma session active' and 'Mot de passe oublié?'.



3. Exécution de l'ordonnance
judiciaire



facebook

« **Répondre à des requêtes judiciaires et éviter tout risque de dommage.**

Nous pouvons être amenés à fournir des informations suite à une assignation à comparaître, à une injonction des tribunaux ou toute autre demande (y compris des affaires civiles et criminelles) si nous avons toute raison de penser que la réponse est requise par la loi. **Cela peut inclure le respect des requêtes provenant de juridictions en dehors des États-Unis, lorsque nous avons toutes les raisons de penser que la réponse est requise par la loi en vertu des lois locales de cette juridiction, qui s'appliquent aux utilisateurs dépendant de cette juridiction et qui sont conformes aux normes internationales communes.** Nous pouvons également être amenés à partager des informations **quand nous estimons qu'elles sont nécessaires pour empêcher la fraude ou toute autre activité illicite, pour prévenir tout préjudice corporel imminent ou protéger nos intérêts et vos intérêts contre les personnes qui ne respectent pas notre [Déclaration des droits et des responsabilités](#).** Ceci peut inclure le partage d'informations avec d'autres sociétés, juristes, tribunaux ou toute autre entité gouvernementale. »

facebook

vs.

Google

« Facebook may provide basic subscriber information (not content) to a party in a civil matter only where : 1) the requested information is indispensable to the case and not within the party's possession; and 2) you personally serve a valid California or federal subpoena on Facebook. Out-of-state civil subpoenas must be domesticated in California and personally served on Facebook's registered agent. »

General Information on Law Enforcement and Third-Party Matters
<https://www.facebook.com/help/?safety=law>

eBay

« [24] En l'espèce, eBay Canada a accès aux renseignements concernant les Power Sellers et les utilise. **Cela n'est pas déterminant quant à la question que l'appareil électronique dans lequel les renseignements sont conservés et auquel eBay Canada a accès se trouve à l'extérieur du Canada.** Les renseignements peuvent être demandés au Canada, et ce, dans le cadre normal des affaires de eBay Canada. La situation pourrait être différente si les renseignements n'avaient jamais été utilisés au Canada. »

eBay Canada Limited c. Canada (Revenu national), 2007 CF 930.
Confirmée par la CAF



LA CONSERVATION
D'ÉLÉMENTS DE PREUVE
ISSUS DE MÉDIAS SOCIAUX

« 2837. L'écrit est un moyen de preuve quel que soit le support du document, à moins que la loi n'exige l'emploi d'un support ou d'une technologie spécifique.

Lorsque le **support de l'écrit fait appel aux technologies de l'information**, l'écrit est qualifié de document technologique au sens de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*. »

« 5. La valeur juridique d'un document, notamment le fait qu'il puisse produire des effets juridiques et être admis en preuve, n'est **ni augmentée ni diminuée pour la seule raison qu'un support ou une technologie spécifique a été choisi.**

[...]

Le document dont le support ou la technologie ne permettent ni d'affirmer, ni de dénier que l'intégrité en est assurée peut, selon les circonstances, être admis à titre de témoignage ou d'élément matériel de preuve et servir de commencement de preuve, comme prévu à l'article 2865 du Code civil.

[...] »

*Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information,
L.R.Q., c. C-1.1*

« 2841 (1). La reproduction d'un document peut être faite soit par **l'obtention d'une copie sur un même support ou sur un support qui ne fait pas appel à une technologie différente**, soit par **le transfert de l'information que porte le document vers un support faisant appel à une technologie différente.** »

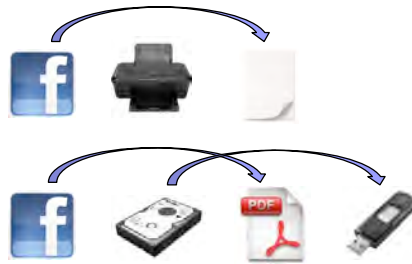
Code civil du Québec, L.R.Q., c. C-1991

Copie



Transfert

Transfert de l'information que porte le document vers un support faisant appel à une technologie différente.



Vincent GAUTRAIS et Patrick GINGRAS, « La preuve des documents technologiques », (2010) 22(2) CPI 267.



15. Pour assurer l'intégrité de la copie d'un document technologique, le **procédé employé doit présenter des garanties suffisamment sérieuses pour établir le fait qu'elle comporte la même information que le document source.**

Il est tenu compte dans l'appréciation de l'intégrité de la copie des circonstances dans lesquelles elle a été faite ainsi que du fait qu'elle a été effectuée de façon systématique et sans lacunes ou conformément à un procédé qui s'appuie sur des normes ou standards techniques approuvés par un organisme reconnu visé à l'article 68. [...]

17. [...]

Toutefois, sous réserve de l'article 20, pour que le document source puisse être détruit et remplacé par le document qui résulte du transfert tout en conservant sa valeur juridique, **le transfert doit être documenté de sorte qu'il puisse être démontré, au besoin, que le document résultant du transfert comporte la même information que le document source et que son intégrité est assurée.**

La documentation comporte au moins la mention [...]

*Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information,
L.R.Q., c. C-1.1*

« [24] La preuve Facebook déposée ~~est présumée intégrée~~ et c'est à celui qui conteste l'admission du document, donc l'employeur ici, **qu'il appartient d'établir l'atteinte à l'intégrité du document**, comme prévu à l'article 7 de la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* (Loi sur les technologies) :

7. Il n'y a pas lieu de prouver que le support du document ou que les procédés, systèmes ou technologies utilisés pour communiquer au moyen d'un document permettent d'assurer son intégrité, à moins que celui qui conteste l'admission du document n'établisse, par prépondérance de preuve, qu'il y a eu atteinte à l'intégrité du document. »

Doit être expressément alléguée et appuyée d'un affidavit - 89 C.p.c 4.

Vincent GAUTRAIS et Patrick GINGRAS, « La preuve des documents technologiques », (2010) 22(2) *CPI* 267.
Jean-François DE RICO et Dominic JAAR, « Le cadre juridique des technologies de l'information », Congrès du Barreau - Textes de conférenciers, 2009.



MERCI!

Patrick Gingras
418.649.2400 poste 57005
Patrick.Gingras@mri.gouv.qc.ca
Twitter : @patgingras

Nicolas Vermeys
514.343.6111 poste 0652
Nicolas.Vermeys@umontreal.ca
Twitter : @NicolasVermeys

Justice
Québec 

Faculté de droit

Université 
de Montréal